

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX, le 27/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SIBA - Unité Gestion Sédiments ARES

Lieu-dit Grande Lande
33740 ARES

Références : 22-527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement SIBA - Unité Gestion Sédiments ARES implanté Lieu-dit Grande Lande 33740 ARES. L'inspection a été annoncée le 28/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur site dans le cadre de son programme annuel d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBA - Unité Gestion Sédiments ARES
- Lieu-dit Grande Lande 33740 ARES
- Code AIOT dans GUN : 0003102069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est une unité de gestion des sédiments issus de dragages mécaniques du Trou de Tracasse et du chenal d'accès au port d'Arès autorisée par arrêté préfectoral du 10 mai 2019. Le site se trouve dans un espace à biodiversité positive.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi administratif (registres)
- Contrôle des polluants
- Contrôle des rejets au milieu naturel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 alinéa III	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 4.4.2.1	/	Sans objet
Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 19	/	Sans objet
Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	/	Sans objet
Dispositions communes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11	/	Sans objet
Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Essais à réaliser sur les sédiments avant réception	Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, articles 5.2.2.1 et 5.2.2.2.	/	Sans objet
Dispositions particulières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 alinea II. d)	/	Sans objet
Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer le suivi des sédiments accueillis sur le site notamment en procédant à des analyses de rejet au milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 alinéa III
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions
Prescription contrôlée : III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'inspection a constaté que tous les bassins de réception des sédiments sont munis d'une géomembrane garantissant leur imperméabilisation. Cependant, l'aire de travail couverte destinée à accueillir les sédiments prêts à être valorisés après traitement, d'une surface d'environ 1500 m ² , n'est pas imperméabilisée contrairement aux prescriptions de l'arrêté ministériel. En l'absence de sortie de statut de déchet, les sédiments à valoriser restent des déchets et doivent être traités comme tels. La prescription n'est pas respectée.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un sol étanche pour l'entreposage des sédiments prêts à être valorisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Essais à réaliser sur les sédiments avant réception

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 10/05/2019, articles 5.2.2.1 et 5.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Essai de lixiviation

Prescription contrôlée :

L'admission de sédiments en provenance de chaque opération de dragage fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable comprenant une justification de la non dangerosité des déchets vis-à-vis des critères mentionnés à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Elle aboutit à une décision écrite quant à l'acceptation du sédiment éventuellement sous réserve du respect de critères particuliers définis par l'exploitant. Ces décisions et les justificatifs de non dangerosité des sédiments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les règles d'admission préalable font l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les décisions d'acceptation préalable sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] L'admission du sédiment sur site fait l'objet :

- d'un contrôle documentaire quant à la provenance des sédiments et de l'existence d'une décision d'acceptation préalable;
- d'un contrôle visuel du chargement.

Dans le cadre de la constitution de chaque lot tel que défini selon l'article 5.2.1, l'exploitant procède a minima une fois à une analyse de vérification du sédiment entrant comprenant :

- la vérification du respect des critères particuliers éventuellement définis par l'exploitant selon l'article 5.2.2.1 lors de l'acceptation préalable;
- un essai de lixiviation pour les paramètres mentionnés en annexe 1;
- un contrôle des critères HP14.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage des sédiments entrants qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats : Des apports de sédiments ont été réalisés en janvier et février 2022 sur le site.

L'inspection a consulté les analyses réalisées sur les sédiments en mai 2021, reprises dans un rapport du SIBA de janvier 2022.

Dans le rapport du SIBA, il est indiqué :

"Pour évaluer les critères HP4, HP5, HP6, HP7, HP8, HP10, HP11 et HP13, une étude INERIS-Cerema (Lefebvre et Rebischung, 2017) a défini des seuils au-dessus desquels les sédiments sont considérés comme dangereux sans analyse approfondie (CF TABLEAU 2). Pour rappel, ces analyses sont réalisées sur sédiments secs. Lorsque les seuils sont dépassés, une étude approfondie peut être effectuée pour démontrer la non-dangerosité des sédiments. "

Or, le guide INERIS-Cerema du 07/02/2017 sur la dangerosité des sédiments indique le contraire :

"La synthèse des seuils pouvant être établis sur la base de l'étude réalisée est présentée dans le Tableau 17. Appliqués à des sédiments, ils permettent, de par leur construction, de garantir le caractère non dangereux des sédiments au titre des propriétés HP 4, HP 5, HP 6, HP 7, HP 8, HP 10, HP 11, et HP 13. "

En conclusion, les sédiments sont considérés comme non dangereux en dessous des seuils mentionnés. L'inspection alerte l'exploitant sur l'interprétation erronée que l'exploitant fait du guide.

Ceci étant, l'inspection a constaté que les analyses étant inférieures aux seuils de dangerosité du guide INERIS-Cerema, les sédiments sont considérés comme non dangereux pour les HP suivants : HP4, HP5, HP6, HP7, HP8, HP10, HP11, HP13.

Le test H14 a également été réalisé et confirme la non toxicité des sédiments.

Observations :

Les seuils N1 et N2 utilisés dans le rapport d'analyse LPL ne répondent en rien à la réglementation ICPE. Seul le respect du R.541-8 mentionné à l'article 5.2.2.1 de l'AP du 10/05/2019 permet de démontrer la non dangerosité des sédiments.

Par ailleurs, même si l'aluminium ne fait pas partie des paramètres retenus dans le guide INERIS/Cerema du 07/02/2017 permettant de démontrer la non dangerosité des sédiments, la valeur mesurée pour l'aluminium pose question. En effet, une valeur de 56,4g/kg de M.S (soit

5,64%), pourrait aboutir à un classement en substance dangereuse en fonction de la forme sous laquelle se trouve l'aluminium . Il est demandé à l'exploitant de justifier que l'aluminium présent n'est pas considéré comme une substance dangereuse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 alinea II. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Information préalable
Prescription contrôlée : L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.
Constats : L'analyse de sédiments la plus récente date de janvier 2022 pour des sédiments stockés en janvier et février 2022. L'exploitant respecte la prescription de l'arrêté ministériel.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2019, article 4.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eau
Prescription contrôlée : L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure du débit et devra être en capacité de justifier le débit du ruisseau de Cirès pour chaque rejet. Les valeurs limites de rejet sont reportées en pièce jointe. L'exploitant devra analyser la qualité des eaux avant tout rejet. L'exploitant doit être en mesure de stocker les eaux dont la qualité est non conforme en vue de les faire traiter dans une installation dûment autorisée. En cas de détection d'une des substances suivies d'un astérisque (*) dans le tableau en pièce jointe, l'exploitant produit dans les 3 mois qui suivent une évaluation de l'incidence de rejet sur les masses d'eaux réceptrices compte tenu notamment des critères relatifs au bon état des eaux définis dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatifs aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de point de prélèvement en sortie de la lagune n°4. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il n'y avait eu aucun rejet d'eaux dans le milieu depuis la mise en service de l'installation.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de mesure du débit avant rejet au milieu naturel afin de mesurer les paramètres listés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et d'être en capacité de justifier, en cas de rejet, du débit du Cirès pour le point de rejet concerné afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eau
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : L'inspection n'a pas pu prendre connaissance de mesures réalisées sur 24 heures du fait de l'absence de point de prélèvement.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif de mesures avant rejet au milieu naturel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eau
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : L'inspection a pris connaissance des mesures réalisées en 2021 par un organisme accrédité par la ministre chargée de l'environnement. Cependant, les valeurs seuils réglementaires à respecter ne sont pas fournies et les résultats ne peuvent être interprétés. L'exploitant respecte en partie la prescription.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de fournir les valeurs seuils à respecter afin d'apprécier les résultats fournis par le laboratoire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des sédiments entrants
Prescription contrôlée : Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :- la date de réception ;- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
Constats : L'inspection a pris connaissance d'un registre d'entrée des déchets transmis par l'exploitant. Ce registre contient les informations demandées par l'arrêté ministériel à l'exception du numéro SIRET du producteur des déchets.
Observations : L'exploitant veillera à indiquer le numéro SIRET du producteur sur le registre lors des prochaines entrées de sédiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des sédiments sortants
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de registre des déchets sortants. Les premiers dépôts de sédiments ont eu lieu en janvier et février 2022. Le traitement des sédiments devant durer au plus trois ans, en vue d'une valorisation, l'inspection prendra connaissance du registre des déchets sortants lors de son prochain contrôle.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions communes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Registres
Prescription contrôlée : Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.
Constats : L'inspection a pris connaissance d'un registre des déchets entrants. Celui-ci est conforme à la prescription de l'arrêté ministériel. Le registre des déchets sortants n'a pas encore été mis en œuvre (cf. point de contrôle "Traçabilité des terres excavées et sédiments", article 7). L'exploitant respecte en partie les prescriptions de l'arrêté.
Observations : L'inspection prendra connaissance du registre des déchets sortants lors de son prochain contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet